

## **VD\_GERICHTE TD14.042443 vom 30. September 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD14.042443](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.042443)

FR: VD\_GERICHTE TD14.042443 du 30 septembre 2016

IT: VD\_GERICHTE TD14.042443 del 30 settembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'appelant conteste l'appréciation des premiers juges selon laquelle le mariage ne pourrait plus être annulé dès lors que l'intimée a atteint l'âge de 18 ans et il considère que la validité du consentement à la

- 9 - poursuite du mariage devrait être examinée scrupuleusement. A cet égard, l'appelant estime que la volonté de l'intimée de se marier et de rester mariée ne serait pas établie de façon probante et que des éléments de fait importants la mettraient en doute. Au reste, il fait valoir que la naissance d'un enfant ne justifierait pas automatiquement le maintien du mariage contracté par un mineur, en particulier lorsque l'union a été contrainte.

#### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 105 ch. 6 CC, le mariage doit être annulé lorsqu'un des époux est mineur, à moins que son intérêt supérieur ne commande de maintenir le mariage. Cet alinéa a été introduit par la loi fédérale du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés. Le Message du 23 février 2011 (FF 2011 p. 2045, sp. pp. 2075-2076) précise notamment qu'un mariage qui concerne des mineurs « ne peut plus être annulé dès lors que les deux époux ont atteint l'âge de 18 ans, c'est-à-dire l'âge leur donnant la capacité de contracter mariage (art. 94 al. 1 CC). Cette solution correspond dans son résultat à la réglementation de l'art. 105 ch. 2 CC relative au recouvrement de la capacité de discernement. Si l'époux concerné a atteint l'âge de 18 ans, l'intérêt de protection à la base de l'art. 105 ch. 6 CC a disparu, d'autant plus que le mariage annulé pourrait à nouveau être célébré valablement selon le droit suisse. » Le Message ajoute que « la disposition doit également inscrire la nécessité de tenir compte de l'intérêt prépondérant de l'époux mineur au maintien du mariage, auquel cas il y a lieu de renoncer à annuler ce dernier. Cette précision permet au tribunal de procéder à une pesée des intérêts en présence dans chaque cas d'espèce et de renoncer, le cas échéant, à prononcer l'annulation du mariage lorsque le maintien de l'union prime, dans l'intérêt du mineur, le besoin de protection qui fonde l'art. 105 ch. 6 CC. En plus de l'intérêt public (protection des personnes mineures et lutte contre les mariages forcés), il y a lieu de tenir également compte du droit individuel à la protection. Celui-ci dépend des circonstances particulières, comme le nombre d'années qui séparent le

- 10 - mineur de sa majorité, sa maturité personnelle ou la différence d'âge entre les époux. Il convient également de prendre en compte les circonstances particulières, telles qu'une grossesse en cours ou la présence d'enfants, qui font que la personne concernée a intérêt au maintien de son mariage. L'art. 105 ch. 6 CC part toutefois du principe qu'un mariage avec une personne mineure n'est normalement pas dans l'intérêt dans cette dernière. » Le Message précise que le texte de l'avant-projet « ne mentionnait pas expressément les cas fondant l'exception. En effet, il s'agissait de ne pas vider la nouvelle réglementation de son

sens en prévoyant d'office une possibilité d'y échapper. Différents participants à la procédure de consultation se sont opposés à ce raisonnement, soulignant qu'il y avait lieu de tenir compte des intérêts de la «victime» ainsi que du risque que constitue un silence de la loi en termes de sécurité du droit. Il a été proposé de reprendre le système des dispositions des ch. 1 et 2 du même article. Cette proposition a été intégrée dans le présent projet. Les ch. 5 et 6 de l'art. 105 ont été complétés en conséquence et leur texte se réfère expressément aux éléments dont le juge doit tenir compte. » Selon Andreas Bucher, le Message observe à juste titre que, par rapport à l'époux ayant atteint l'âge de 18 ans, l'intérêt de protection à la base de l'art. 105 ch. 6 CC a disparu, d'autant plus que le mariage annulé pourrait à nouveau être célébré valablement selon le droit suisse. Il précise toutefois que le moment déterminant pour connaître l'âge de la personne principalement impliquée est le moment de l'introduction de l'action. Les difficultés causées pour examiner l'intérêt supérieur de l'époux/enfant ne doivent pas faire perdre à l'action son objet du fait des aléas du procès et de l'accès à la majorité de cette personne (L'accueil des mariages forcés, in PJA 8/2013 p. 1153, sp. p. 1169). Nicolas Pellaton est plus nuancé, en ce sens qu'il soutient que l'intérêt (public) à faire annuler un mariage dont l'un ou les deux époux a atteint l'âge de la majorité au moment de l'introduction de l'instance ou l'atteint durant la procédure d'annulation du mariage ne disparaît pas du

- 11 - seul fait de l'atteinte, dans l'intervalle, de la majorité par les deux époux, mais qu'il convient de conduire l'examen sous l'angle de l'intérêt supérieur au maintien du mariage, qui implique une pesée des intérêts en présence. En plus de l'intérêt public (protection des personnes mineures et lutte contre les mariages forcés), cet auteur considère – en se fondant sur le Message – qu'il y a lieu de tenir également compte du droit individuel à la protection, lequel dépend des circonstances particulières (nombre d'années qui séparent l'époux mineur de la majorité, maturité personnelle, différence d'âge des époux, grossesse en cours ou enfant commun) (in Droit matrimonial : Fond et procédure, Bâle 2016, nn. 34 et 37 ad art. 105 CC). Pour Andreas Bucher, la volonté de l'époux mineur doit être prise en compte dans l'examen de son « intérêt supérieur ». Ainsi, lorsque celui-ci a atteint un âge et une maturité qui ne permettent pas de passer outre sa volonté, l'affirmation de vouloir maintenir les liens du mariage doit être prise pour la manifestation de son intérêt supérieur. L'enfant visé par l'art. 105 ch. 6 CC est juge de son propre intérêt. Il l'est d'autant plus que son droit au mariage, respectivement son opposition à l'action en annulation, relève de ses droits strictement personnels qu'il exerce seul. On ne saurait donc lui imputer de l'extérieur un intérêt supérieur en brisant sa propre volonté. Le cas serait autre lorsque la poursuite du mariage est refusée ou si la volonté de l'époux concerné semble indifférente ou indéterminée (op. cit., p. 1169). Cet auteur considère, contrairement à l'avis exprimé dans le Message, que l'intérêt public n'est d'aucun poids si le remariage est possible à brève échéance. Réprimer l'atteinte à la libre volonté est une chose, protéger la libre volonté pour continuer une vie d'adulte en est une autre, tout aussi indispensable (op. cit., pp. 1169-1170).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'intimée était âgée de 16 ans et un mois au moment de la célébration du mariage, le 28 mars 2014. L'action en annulation de mariage a été introduite le 7 octobre 2014, alors qu'elle avait 16 ans et 8 mois. Comme le soutient l'appelant, et conformément à l'avis d'Andreas Bucher (op. cit., p. 1169), on doit admettre que le

- 12 - moment déterminant pour connaître l'âge de la personne impliquée est l'introduction de l'action. Le fait que l'intimée est devenue majeure durant la procédure n'est ainsi pas suffisant en soi pour rejeter la demande en annulation et il convient de procéder à la pesée des intérêts exigée par l'art. 105 ch. 6 CC. A cet égard, la volonté des intéressés constitue un facteur déterminant. En l'occurrence, l'intimée a affirmé à plusieurs reprises en cours de procédure vouloir maintenir les liens du mariage, ce qui n'est pas contesté en appel, l'appelant ne faisant qu'affirmer que les déclarations de l'intimée n'auraient qu'un caractère probant très limité. Or, selon une partie de la doctrine, si l'épouse accepte son statut, de son plein gré ou compte tenu des circonstances (comprenant les influences du cadre familial), l'accueil du mariage avec une mineure devient parfait (Bucher, op. cit., p. 1169). On ne saurait donc suivre l'appelant lorsqu'il dénie toute force probante aux déclarations de l'intimée du fait que lorsqu'une jeune fille a été amenée à se marier par des moyens de pression, tout porte à croire qu'elle ne serait pas libre de les dénoncer par la suite. De même, on ne saurait dire ici que la volonté de l'épouse serait indifférente ou indéterminée, celle-ci ayant confirmé, dans le cadre de la procédure en annulation, sa volonté déjà exprimée devant les autorités kosovares avant le mariage. A cela s'ajoute qu'un enfant est né dans l'intervalle et qu'aucun élément au dossier ne permet de soutenir que l'intimée agirait contre son plein gré et que, par conséquent, l'enfant pourrait être ressenti comme le prolongement de l'acte de contrainte subi au mariage ou résulter d'actes de violence récents (cf. Bucher, loc. cit.). Les circonstances ayant précédé le mariage, de même que le détail de la cérémonie du mariage, sur lesquelles l'appelant revient, ne lui sont d'aucun secours, dès lors que plus de deux ans se sont écoulés depuis ces faits, qu'un enfant est né et qu'aucun indice ne permet de mettre en doute la volonté fermement exprimée, à plusieurs reprises depuis lors, par l'intimée. L'ensemble des circonstances plaide ainsi en faveur d'un intérêt privé prépondérant au maintien du mariage, ce qui permet de

- 13 - confirmer le jugement de première instance, sans qu'il soit nécessaire de procéder aux mesures d'instruction requises par l'appelant.

#### **E. 4.1**

L'appelant fait valoir à titre subsidiaire que ce serait à tort que des dépens ont été mis à sa charge et que ces dépens seraient très élevés, sans que le jugement attaqué en explique le calcul. Il rappelle que l'art. 106 CC charge l'autorité instituée par le droit cantonal d'introduire d'office l'action en annulation d'un mariage fondée sur une cause absolue et qu'au moment où elle a été déposée, l'action était justifiée. Son rejet s'expliquerait par des causes sur lesquelles il n'a pas eu de prise. Ainsi, les motifs d'équité réservés par l'art. 107 al. 1 let. b et f CPC justifieraient pour le moins que les premiers juges renoncent à mettre des dépens à sa charge.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 et 2 CPC) – sont en principe mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Le tribunal peut toutefois s'écarter de ces règles et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 al. 1 CPC, soit notamment lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi (let. b) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). Il résulte du texte clair de l'art. 107 CPC que cette disposition est de nature

potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5D\_199/2015 du 5 avril 2016 consid. 4.3.1). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge d'appréciation au juge : il peut notamment retenir des solutions différenciées en fonction de la nature des frais en question, par exemple

- 14 - en renonçant à l'allocation de dépens tout en répartissant les frais judiciaires (Tappy, CPC commenté, nn. 5 et 6 ad art. 107 CPC). Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Le juge fixe les dépens selon le tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6), qui prévoit en particulier que le défraiement du représentant est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse en cause (art. 3 TDC), cette dernière étant déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC).

### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelant avait l'obligation d'intenter l'action sur la base de l'art. 106 CC, indépendamment des chances de succès de celle-ci. On ne saurait donc dire qu'il aurait « intenté le procès de bonne foi » (cf. art. 107 al. 1 let. b CPC). On ne saurait par ailleurs dire que la répartition des frais selon le gain du procès serait inéquitable (cf. art. 107 al. 1 let. f CPC), puisque cela reviendrait à mettre tout ou partie des dépens à la charge des intimés, alors même que leur mariage n'a pas été annulé et qu'on ne peut leur reprocher d'avoir adopté un comportement dilatoire. Eu égard à cette dernière constatation, il ne se justifie en outre pas de ne pas leur allouer de dépens. Une application analogique de l'art. 107 al. 2 CPC, qui permet de mettre les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties à la charge du canton si l'équité l'exige, non plaidée par l'appelant, aurait au demeurant conduit au même résultat. En définitive, les premiers juges n'ont pas violé leur pouvoir d'appréciation en considérant, sur la base de l'art. 106 CPC, qu'il revenait à l'Etat de Vaud appelant de s'acquitter des dépens des intimés.

- 15 - Quant à la quotité des dépens, les premiers juges se sont référés aux dispositions topiques en la matière, soit aux art. 9 et 19 TDC. Une telle mention est suffisante pour respecter le droit d'être entendu de l'appelant sous l'angle de la motivation suffisante. Au reste, l'appelant n'explique pas en quoi les premiers juges auraient fait une fausse application de ces dispositions. Il en résulte que le grief est mal fondé.

### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 3 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.